

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Carcassonne, le 26 juillet 2021

Objet : Calamités agricoles : pertes de récoltes d'olives mai 2020 - Reconnaissance complémentaire pour 116 communes

L'arrêté du 3 mars 2021 par lequel le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation avait reconnu le caractère de calamité agricole pour perte de récolte d'olives subies par les exploitants agricoles du département de l'Aude lors des pluies du 9 au 15 mai 2020, a été modifié par une reconnaissance complémentaire pour les 116 communes suivantes :

Zone sinistrée :

Communes de : Aigues-Vives, Albas, Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Armissan, Arzens, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Bize-Minervois, Blomac, Bouilhonnac, Boutenac, Cabrespine, Camplong, Canet, Capendu, Cascastel-des-Corbières, Castelnau-d'Aude, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Citou, Comigne, Conilhac-Corbières, Coursan, Coustouge, Cruscades, Cuxac-d'Aude, Douzens, Durban-Corbières, Escales, Fabrezean, Ferrals-les-Corbières, Fleury, Floure, Fontcouverte, Fontiès-d'Aude, Fontjoncouse, Ginestas, Gruissan, Homps, Jonquières, La-Redorte, Lagrasse, Laure-Minervois, Lézignan, Luc-sur-Orbieu, Mailhac, Maisons, Malves-en-Minervois, Marcorignan, Marseillette, Mayronnes, Mirepeisset, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montirat, Montréal, Montredon-des-Corbières, Montseret, Monze, Moussan, Moux, Narbonne, Névian, Ornaisons, Ouveillan, Palairac, Paraza, Peyriac-de-Mer, Peyriac-Minervois, Portel-des-Corbières, Pouzols-Minervois, Puichéric, Quintillan, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Rustiques, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Frichoux, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Sainte-Eulalie, Sainte-Valière, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Termes, Thézan, Tourmissan, Tourouzelle, Trassanel, Trausse, Trèbes, Tuchan, Val-de-Dagne, Ventenac-en-Minervois, Vignevieille, Villarzel-Cabardès, Villedaigne, Villeneuve-des-Corbières, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières, Vinassan

Conditions d'éligibilité :

Seuls les exploitants agricoles actifs à la date du sinistre et justifiant de la souscription d'une assurance agricole incendie tempête peuvent prétendre à indemnisation.

A ce titre, ils peuvent déposer auprès de la DDTM de l'Aude un dossier de demande d'indemnisation.

Pour être éligibles à l'indemnisation des pertes de récolte, trois conditions cumulatives s'appliquent :

- un taux de perte physique supérieur à 30 % de la production annuelle par rapport au rendement théorique de l'ensemble des cultures ;
- le montant de dommages, toutes pertes de récolte confondues, doit atteindre le seuil minimal de 1 000 € ;
- un seuil de recevabilité dépassant 13 % du produit brut d'exploitation, aides PAC comprises.

Ces conditions sont vérifiées lors du traitement des dossiers par la DDTM.

Les dossiers sont à adresser par courrier postal pour le **31 août 2021 dernier délai** à l'adresse suivante :

DDTM de l'Aude - Service économie agricole et développement rural

105 Bd Barbès CS 40001 – 11838 CARCASSONNE cedex

Le dossier d'indemnisation et sa notice sont à télécharger sur le site des services de l'État
<http://www.aude.gouv.fr/pluies-du-9-au-15-mai-reconnaissance-a12121.html>

ou sur demande auprès des services de la DDTM de l'Aude